

2.2

Avis légaux de l'Autorité

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Autorité des marchés financiers c. Éric Pichette, Groogr inc., Lucie Bouchard, luciebouchard.com inc., Sébastien Guillet et Pierre Lalancette

(Avis en vertu de l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, chapitre V-1.1)

Prenez avis que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend présenter le **jeudi 13 juin 2024, à 14h00**, devant le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »), une procédure intitulée « Demande de l'Autorité des marchés financiers pour approbation des modalités de distribution » dans le dossier du Tribunal n° 2021-002.

Cette demande vise à faire approuver par le Tribunal les modalités de distribution des sommes totalisant 144 574,32\$ remises à l'Autorité par les intimés Éric Pichette, Lucie Bouchard et Sébastien Guillet à la suite des décisions no 2021-002-002 (Pichette), no 2021-002-004 (Bouchard) et n° 2021-002-005 (Guillet) (les « Décisions »), par lesquelles le Tribunal a entériné des accords entre l'Autorité et les intimés.

Ces sommes ont été déposées dans un compte bancaire de l'Autorité et le demeureront jusqu'à ce que la distribution prenne fin selon les modalités à être approuvées par le Tribunal.

L'Autorité communiquera par écrit avec les seuls investisseurs auprès de qui Éric Pichette, Lucie Bouchard et/ou Sébastien Guillet ont effectué des placements et/ou exercé l'activité de courtier en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et ayant subi une perte en conséquence. L'Autorité émettra un paiement en faveur de ceux-ci en proportion des pertes qu'ils ont subies et des sommes disponibles pour distribution remises à l'Autorité, et ce, dans les 60 jours de l'approbation des modalités de distribution par le Tribunal.

Le présent avis est donné conformément au premier alinéa de l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. Selon le deuxième alinéa du même article, toute personne intéressée peut contester la demande de l'Autorité devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement. Le Tribunal doit approuver avec ou sans modifications les modalités soumises par l'Autorité et il peut également lui ordonner de lui en soumettre des différentes.

Autorité des marchés financiers

M^e Jean-Benoît Hébert
Direction du contentieux, Montréal
Téléphone : 514-395-0337, poste 2698
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : jean-benoit.hebert@lautorite.qc.ca

Le 18 avril 2024